



DEPARTEMENT DE L'AIN
COMMUNE DE BELLIGNAT

Publié sur le site internet de la commune le 29-09-2025
Auteur de l'acte : Véronique RAVET, Maire

**ARRETE DE POLICE Portant
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

LE MAIRE DE BELLIGNAT,

- VU** la demande en date du 22/09/2025, formulée par la Société COLAS – TSA 70011- 69134 DARDILLY cedex, au droit de la rue Jules Vallès, à Bellignat,
- VU** l'article L.2213-2 à 6 du Code Général des Collectivités Locales,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et pour garantir la sécurité des usagers de la voie et des ouvriers de l'entreprise, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison des travaux de reprise des trottoirs et chaussées, la circulation sera temporairement réglementée, Rue Jules Vallès à Bellignat :

- Les 2 sens de circulation sont concernés
- La circulation sera en alternat manuel

ARTICLE 2 : La signalisation de chantier, ainsi que les déviations, seront mises en place par la Société COLAS, chargée des travaux.

ARTICLE 3 : Cet arrêté est applicable à compter du 24/09/2025 jusqu'au 24/10/2025.

ARTICLE 4 : L'accès devra être facilité aux riverains, aux véhicules de service de la Commune, Commissariat de Police d'Oyonnax, Police Municipale, Centre de Secours et aux véhicules des entreprises.

ARTICLE 5 : En cas de nécessité la police municipale pourra demander à l'entreprise chargée des travaux de modifier sa réglementation pour le bon fonctionnement de la circulation.

ARTICLE 6 : Madame la directrice générale des Services, Monsieur le Commissaire de Police d'Oyonnax, les Services Techniques et la police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Ampliation et Affichage,

Fait à Bellignat, le 24/09/2025

Mme Le Maire,

Véronique RAVET



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de la loi 78/17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivisions départementale de l'équipement ci-dessus désignée ou de la Mairie de Bellignat.